



Demande déposée le : 17/07/2026
Par : Monsieur JAVELOT Laurent
Demeurant : 12 PLACE DE LA BIELLE, 64260 REBENACQ
Pour : Remise en peinture des volets
Sur un terrain sis : 12 PLACE DE LA BIELLE,
64260 REBENACQ
Cadastré : Section B-265
Superficie du terrain : 145 m²
Surface de plancher créée : 0m²
Destination : Habitation

Non-opposition à déclaration préalable délivrée par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la Déclaration Préalable (DP) susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, et L.122-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 19 mai 2017, modifié le 10 décembre 2021 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, en date du 30/07/2026, joint en annexe ;

Considérant que le projet se situe en zone UA du Plan Local d'Urbanisme susvisé et dans les abords du monument historique « Château de Bitaubé » ;

Considérant que, l'article R.425-1 du Code de l'urbanisme prévoit que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par le Code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant que, l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord assorti de prescriptions le 30/07/2026 ;

ARRETE: 087_2026

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions émises dans l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, en date du 30/07/2026, joint en annexe.

Fait à REBENACQ,
Le 07/08/2026

Le Maire,
Michel BOUSQUE



INFORMATION : La commune a instauré la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif par délibération en date du 1er juin 2012.

Observations complémentaires :

- Le terrain est concerné par le phénomène de retrait gonflement des argiles (aléa moyen).
- Le terrain est situé dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappes.
- La commune est située en zone de sismicité moyenne dite zone 4.
- La commune compte sur son territoire deux carrières pouvant engendrer des nuisances.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : Une autorisation d'urbanisme est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, une autorisation d'urbanisme est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise. Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration préalable, la nature du projet. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; si le projet porte sur un terrain de camping, ou parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. Le panneau d'affichage doit également comprendre la mention suivante : " Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R.600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R.600-1 du code de l'urbanisme)." Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire une action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex). La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la mairie de la commune dans un délai d'un mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet. Il est rappelé que le recours gracieux n'a plus pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

De plus, conformément à l'article R424-14 du code de l'urbanisme, en cas de refus ou d'opposition à l'autorisation d'urbanisme fondé sur l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur est tenu d'exercer un recours administratif préalable auprès du préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine - 54 rue Magendie, CS 41229 - 33074 Bordeaux), préalablement à tout recours contentieux, sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Ce recours administratif est exercé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Le demandeur précise lors de sa saisine s'il souhaite faire appel à un médiateur désigné dans les conditions prévues au III de l'article L. 632-2 du code du patrimoine.

DROITS DES TIERS : L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
des Pyrénées-Atlantiques**

Dossier suivi par : GOUGEON Oceane
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE
D'AMENAGEMENT

Numéro : DP 064463 26 L0015 U6403
Adresse du projet : 12 PLACE DE LA BIELLE 64260
REBENACQ
Déposé en mairie le : 17/07/2026
Reçu au service le : 21/07/2026
Nature des travaux: 11161 Peinture de menuiserie

Demandeur :
Monsieur JAVELOT Laurent
12 PLACE DE LA BIELLE
64260 REBENACQ

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin d'harmoniser le projet avec les constructions traditionnelles constituant le cadre de présentation de l'édifice protégé ci-dessous référencé :

- Prévoir également la mise en peinture des fenêtres et des portes. Les teintes peuvent être nuancées selon le nuancier proposé. La teinte des fenêtres doit être la plus claire. Les volets et portes peuvent avoir une teinte identique ou les portes peuvent être plus foncées que les volets. *Par exemple, selon la teinte proposée dans la demande (P13) : teinte P13 pour les fenêtres, teintes P14 ou 15 pour les volets et teintes P14, P15 ou P16 pour les portes.*

Fait à Bayonne

Signé électroniquement par
Charlotte POCORULL
Le 30/07/2026 à 15:26

Architecte des Bâtiments de France
Madame Charlotte POCORULL

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine - 54 rue Magendie, CS 41229 - 33074 Bordeaux) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Château de Bitaubé situé à 64463|Rébénacq.

